

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le mail d'annulation du 23 octobre 2024 de la société Loire Atlantique Toitures,

Considérant que la société Loire Atlantique Toitures souhaite annuler et reporter l'occupation du domaine public (installation nacelle), rue Jean Jaurès à Saint-Herblain, initialement prévue du 21 octobre au 08 novembre 2024,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1063

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et annule l'arrêté DPR-2024-1018 du 15 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28
octobre 2024

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1063
Abrogation de l'arrêté
DPR-2024-1018 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
annulation nacelle -
rue Jean Jaurès -
à compter de la date
de notification du
présent arrêté